

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 02/12/2022

**Nos réf. : SAU/MV/MT n° 22-515**

T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\1\_Autorisation\VALAUBIA\_LaChapelleStLuc\2\_Suivi\2022\_11\_PaC\_augm\_OM\2022\_11\_29\_RAP.odt  
**Vos réf. :**

**Courriel :** ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

à Madame la Préfète du département de l'Aube

**Objet :** Société VALAUBIA à LA CHAPELLE-SAINT-LUC – Porter à connaissance pour l'augmentation d'incinération d'ordures ménagères.

Par courrier 23 novembre 2022, la société VALAUBIA, exploitant de l'unité de valorisation énergétique (UVE) située à LA CHAPELLE-SAINT-LUC a demandé à Mme la Préfète l'autorisation de porter la limite d'incinération des ordures ménagères de 55 000 tonnes à 56 000 tonnes pour l'année 2022.

Ce rapport présente les éléments d'appréciation relevant de la compétence de l'Inspection de l'environnement (Installations classées).

Rédigé par l'inspecteur de l'Environnement : Vincent RICHER



Vincent RICHER  
vincent.richer  
2022.11.30 17:50:48 +01'00'

Vérifié par l'inspecteur de l'Environnement : Pierre CASERT

Approuvé et transmis à Madame la Préfète de l'Aube, le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques : Pascal LAJUGIE



Pour rappel, la société a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 à exploiter une usine d'incération située à LA CHAPELLE-SAINT-LUC au titre notamment de la rubrique 3520 "élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3,5 t/h". La capacité nominale de la ligne a été fixée réglementairement à 7,5 t/h avec une limite annuelle de 60 000 tonnes de déchets non dangereux (dont 55 000 tonnes d'ordures ménagères et 5 000 tonnes de déchets d'activités économiques non dangereux).

Selon le pétitionnaire, depuis fin octobre 2022, le syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) fait face à une production de déchets plus importante que prévu et disposerait d'une quantité de 1 200 tonnes de déchets supplémentaires collectée jusqu'à la fin de l'année.

Il est utile rappelé qu'un réseau de chaleur urbain doit être connecté à l'installation fin novembre 2022 et qu'actuellement l'UVE fonctionne d'une part à son minimum technique (environ 6,7 t/h pour un minimum technique de 6,3 t/h), faute de matières entrantes suffisantes et d'autre part que le pouvoir calorifique réel des ordures ménagères depuis la mise en fonctionnement est bien inférieur aux prévisions (1 974 kcal/k au lieu de 2 226 kcal/kg).

A l'examen de la demande, l'inspection des installations classées rappelle :

- qu'en l'absence d'incinération de ces déchets, ils devront être envoyés en "décharge", sans valorisation énergétique. En application du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) annexé au SRADDET, la demande de l'exploitant s'inscrit de fait pleinement dans l'objectif régional visant à favoriser le déploiement des filières de valorisation en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement, mais également dans celui visant à limiter le transport des déchets en distance et en volume, puisque sans valorisation au sein de l'UVE, les déchets ménagers ont vocation à être rechargés pour être transportés par route vers le centre d'enfouissement départemental de SAINT-AUBIN ;
- que le surcroît de chaleur permettra de poursuivre la fourniture d'électricité au réseau national, mais également d'assurer la mise à disposition de chaleur au réseau urbain ;
- qu'avec un apport de 1200 t supplémentaire d'ici à la fin de l'année, le débit d'incinération atteindrait 7,51 t/h, soit un fonctionnement à la capacité nominale de la ligne d'incinération ;
- que le tonnage total incinérable annuellement autorisé ne sera pas atteint ; la valeur réglementaire étant de 70 500 tonnes et l'augmentation demandée n'aboutirait qu'à atteindre un tonnage incinéré équivalent à 67 500 t) ;
- que l'installation, notamment les systèmes de traitement, est dimensionnée pour accueillir ce surcroît d'ordures ménagères sans modification des conditions d'exploitation. A ce titre, les valeurs limites réglementaires (en flux et concentration) n'ont pas été modifiées, puisque ces apports ne permettraient à l'exploitant que d'assurer le fonctionnement à puissance nominale.

Afin de vérifier la capacité réelle de l'exploitant à accueillir ces déchets et dans le but de vérifier *in situ*, avant la délivrance d'une éventuelle autorisation ponctuelle, les conditions actuelles d'exploitation, l'inspection des installations classées a réalisé une visite inopinée des installations le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Cette visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures remettant en cause le fonctionnement actuel du site.

Aussi, l'inspection des installations classées, estimant que cette demande de modification n'est pas substantielle en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement, propose à Mme la Préfète d'autoriser, exceptionnellement et jusqu'à la fin de l'année l'augmentation de la limite d'ordures ménagères incinérables au sein du site de VALAUBIA, telle que demandée.

Toutefois, l'inspection des installations classées note également que l'incinérateur a admis 20 % de moins que prévu de bois sorti du domaine du déchet. L'inspection des installations classées propose également de rappeler fermement à l'exploitant qu'au-delà de la valorisation des ordures ménagères et du projet d'augmentation ponctuelle précitée, l'autorisation d'exploiter initiale octroyée sur la base de la demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire en 2018 prévoyait **explicitement** l'incinération de biomasse (plaquettes de bois) ; cette incinération permettant l'atteinte des objectifs calorifiques fixés. Aussi, il conviendrait de rappeler qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire, malgré les difficultés d'approvisionnement en bois, de respecter scrupuleusement les conditions réglementaires fixées.

Par ailleurs, il conviendrait de rappeler que l'UVE n'est pas une installation de transit des déchets ménagers et que sauf indisponibilité de l'outil de production, aucune rupture de charge des ordures ménagères ne doit être effectuée au sein de l'installation.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*  
\*